



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/GECRI/D2010-19
Du 30 mars 2010**

PLAN DE DIFFUSION :
DDT – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Le présent avenant modifie la décision AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009 relative au Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

Bases réglementaires :

↳ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
Notification à la Commission – N609/2009

↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
↳ Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3016 du 19 novembre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009

Mots-clés : Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles, FAC.

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009 est modifiée comme suit.

8 – délais

Les DDT pourront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer en 2 ou 3 séquences et, en tout état de cause, au plus tard le **31 mai 2010**.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/GECRI/D2010-21
Du 30 mars 2010**

PLAN DE DIFFUSION :
DDT – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Le présent avenant modifie la décision AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009 relative au Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

Bases réglementaires :

↳ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)

Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)

Notification à la Commission – N609/2009

↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

↳ Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3016 du 19 novembre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009

Mots-clés : PSEA, abondement, fongibilité, FranceAgriMer

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009 est modifiée comme suit.

2 – Répartition de l'enveloppe financière

Au paragraphe 2, sont ajoutés les alinéas suivants :

Une enveloppe supplémentaire de 50 millions d'euros est allouée au FAC PSEA portant l'enveloppe totale à 150 millions d'euros.

La répartition régionale de cette enveloppe ainsi que du reliquat de l'enveloppe initiale d'un montant de 20 millions d'euros se trouve en annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3032.

Une enveloppe supplémentaire de 1,5 million d'euros est également allouée au FAC CUMA portant l'enveloppe totale à 4,5 millions d'euros.

Chaque DRAAF est chargée de répartir les enveloppes régionales qui lui sont allouées entre les départements de sa région.

La DRAAF, responsable de l'enveloppe attribuée à la région, devra communiquer rapidement à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise, la répartition effectuée entre les départements de sa région afin de permettre l'utilisation des nouveaux crédits pour l'instruction des dossiers.

3.- Caractéristiques de la mesure

Au paragraphe 3, il est ajouté un point 3.4. :

3.4- Fongibilité des enveloppes

A l'échelle régionale, la fongibilité des enveloppes du FAC PSEA vers le FAC CUMA est autorisée.

Les transferts sont limités à un abondement de 50 % de l'enveloppe du FAC CUMA. Cette fongibilité sera effectuée au niveau central, sur la base des besoins exprimés par les DRAAF. Les DRAAF doivent communiquer rapidement au Bureau du crédit et de l'assurance (DGPAAT/SDEA) les montants définitifs alloués à chacune de ces deux enveloppes.

Pour le **Le Directeur Général** Direction
Le Directeur de la Gestion des Aides


Pierre-Yves BELLLOT